

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

S

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT FRANÇAIS

-----

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DES SERVICES D'ARCHITECTURE  
Bureau des Monuments Historiques  
et des Sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d  
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de St CYRIAQUE (Façades, élévations et toiture) avec ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales n° 910, 911, 912 section C 2 appartenant à la commune est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

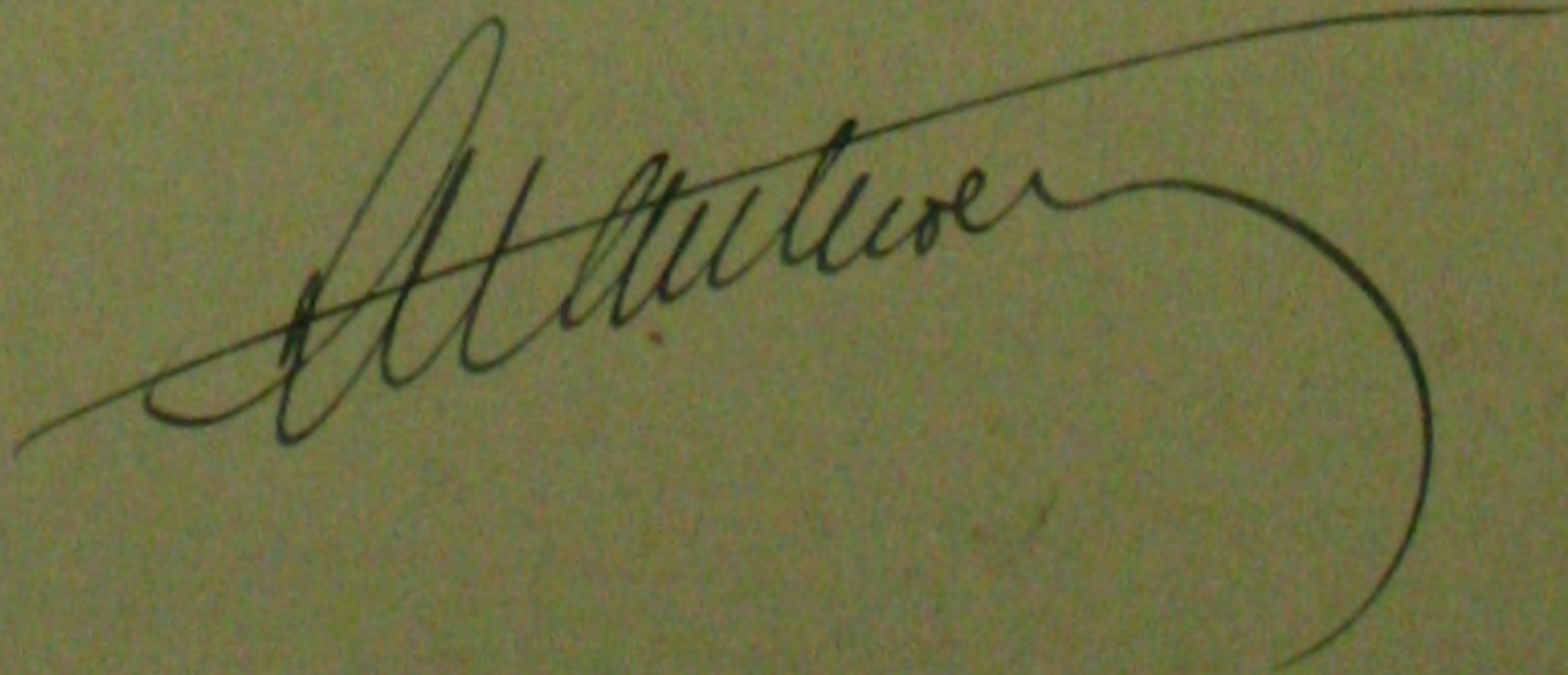
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, <sup>e</sup> au Maire de la commune de GIROUSSENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3 DEC 1942

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts



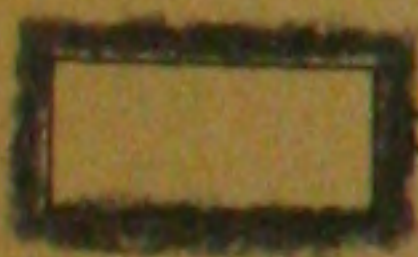
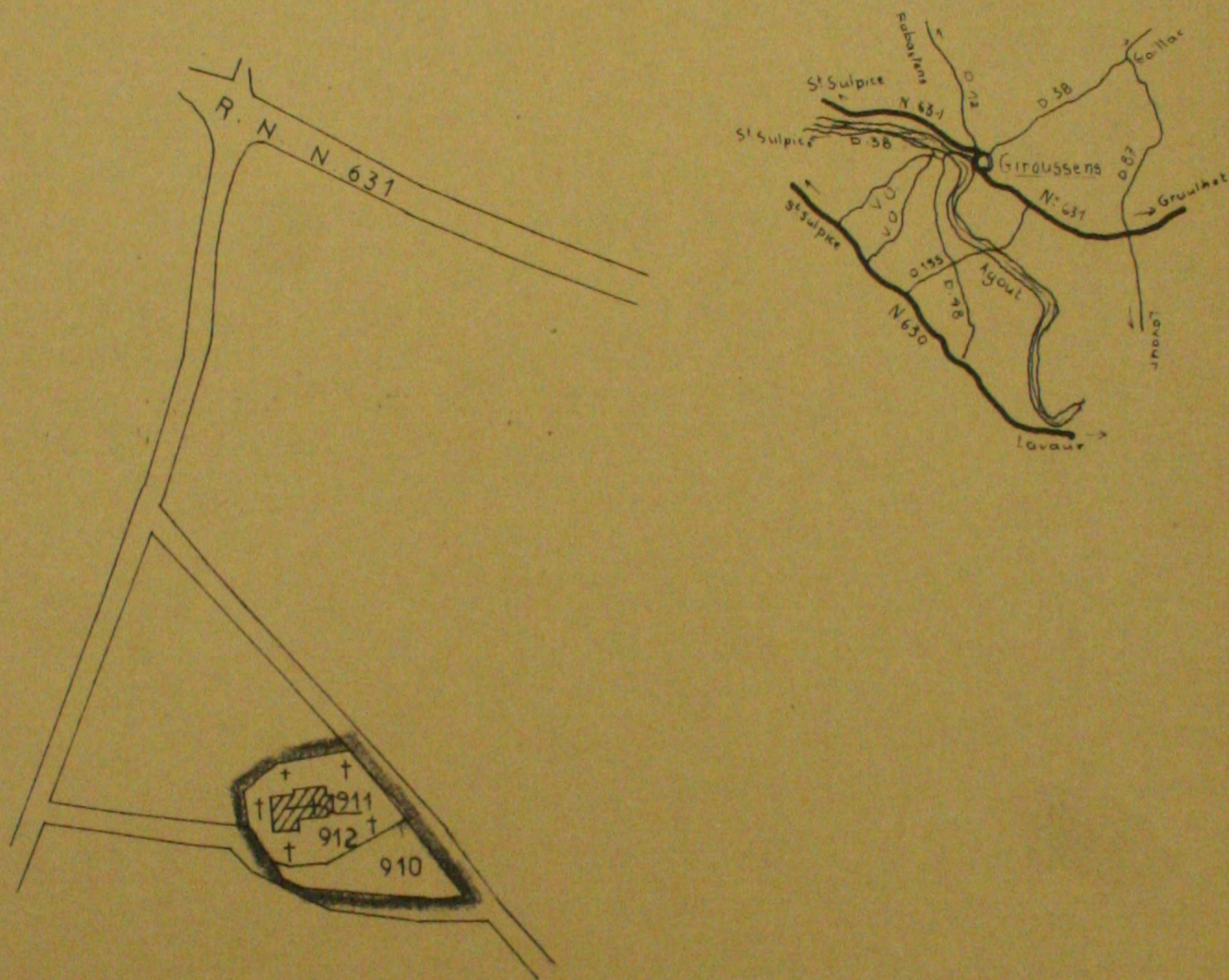


# TARN GIROUSSENS

CANTON : LAVAU  
ARROND<sup>t</sup> : CASTRES

## CHAPELLE St CYRIAQUE ET SES ABORDS

Michelin au 200 000° N° 82, pls 9, 10,



partie inscrite

extrait du plan cadastral  
section C. 2.

La chapelle de St-CYRIAQUE (façades, élévations, toitures) avec ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s 910.911.912. section C2 appartenant à la commune est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

( Arrêté du 3 DECEMBRE 1942 )